

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

JUGEMENT
rendu le 25 Septembre 2015

N° RG 13/08776

N° MINUTE : 2

Assignation du :
13 Juin 2013

DEMANDEURS

Madame Brigitte ARCHAMBAULT de BEAUNE
épouse PAULIN
55 rue de la Plaine
75020 PARIS

Madame Valérie PAULIN
Rue Verte
14600 HONFLEUR-VASOUY

Madame Rebecca PAULIN
55 rue de La Plaine
75020 PARIS

Monsieur Tom PAULIN
55 rue de la Plaine
75020 PARIS

Madame Jane BERTRET
6 Avenue du Pardon
44500 LA BAULE

Monsieur Mathias CAMBON
La Viole
34390 VIEUSSAN

Madame Mathilde CAMBON
255 Chemin de la Capitelle, Causse de Boussagues
34600 BEDARIEUX

Madame Flora CAMBON
255 Chemin de la Capitelle, Causse de Boussagues
34600 BEDARIEUX

représentés par Me Anne BOISSARD, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B0412

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

29/09/2015

Madame Yolande NABOR
"Palagret"
34600 BEDARIEUX

représentée par Me Anne BOISSARD, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B0412

DÉFENDEURS

Société EDITIONS René CHATEAU SAS
72 rue Lauriston
75016 PARIS

représentée par Maître Florence WATRIN de l'Association WATRIN
BRAULT ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J0046

INTERVENANTS FORCÉS

**Monsieur Stéphane AUDIARD en sa qualité d'ayant-droit de
Michel AUDIARD (coauteur du film "Trois jours à vivre)**
4 Villa Maurice Rollinat
75019 PARIS
défaillant

**Monsieur Jacques AUDIARD en sa qualité d'ayant-droit de Michel
AUDIARD (coauteur du film "Trois jours à vivre)**
5 Rue de Bagnolet
75020 PARIS
défaillant

**LE CONSERVATOIRE NATIONAL A RAYONNEMENT
REGIONAL DE NICE en sa qualité d'ayant droit de Joseph
KOSMA (coauteur du film "Trois jours à vivre)**
127 Avenue de Brancolar
06364 NICE CEDEX 4
défaillant

**Monsieur Daniel ZELMANS en sa qualité d'ayant-droit de Pierre
LAROCHE (coauteur du film "Au p'tit Zouave)**
Le Clos Saint-Agathe, avenue de la Somme
83700 SAINT RAPHAEL
défaillant

Monsieur Albert VALENTIN (coauteur du film "Au p'tit Zouave)
domicilié : chez Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques
"SACD"
11 bis rue Ballu
75009 PARIS
défaillant

**Madame Josette ZEVACO en sa qualité d'ayant-droit de Vincent
SCOTTO (coauteur du film "Au p'tit Zouave et "Femme sans
passé")**
6 rue Paul Albert
75018 PARIS
défaillante



Monsieur Adrien SCOTTO en sa qualité d'ayant-droit de Vincent SCOTTO (coauteur du film "Au p'tit Zouave et "Femme sans passé")

114 rue du Vallon des Auffes
13007 MARSEILLE 07
défaillant

Monsieur Jean-Pierre CHEVRIER en sa qualité d'ayant-droit de Vincent SCOTTO (coauteur du film "Au p'tit Zouave et "Femme sans passé")

7 rue Etex
75018 PARIS
défaillant

Madame Anne JULLY en sa qualité d'ayant-droit de Jean GUITTON (coauteur du film "Au p'tit Zouave et "Femme sans passé")

domiciliée chez Madame Florine BONNET
29 B, rue du contrat social
76000 ROUEN
défaillante

Madame Marie-Claire MARIEL VESSEY en sa qualité d'ayant-droit de Jean GUITTON (coauteur du film "Au p'tit Zouave et "Femme sans passé")

32 Avenue Boucicaut - Appartement 069 - 5° étage
71100 CHALON SUR SAONE
défaillante

Monsieur Claude SAUVAJON en sa qualité d'ayant-droit de Marc-Gilbert SAUVAJON (coauteur des films "Femme sans passé" et "Jo La Romance")

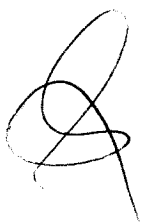
Chemin des Aires
30260 GAILHAN
défaillant

Monsieur Dominique MALLER en sa qualité d'ayant-droit de Jacques METEHEN (coauteur de la musique du film "Jo La Romance")

Route de Rixensart 56 -
1300 WAVRE (BELGIQUE)
défaillant

Madame Caroline MAYBURY en sa qualité d'ayant-droit de Jacques METEHEN (coauteur de la musique du film "Jo La Romance")

The Briars CQ Mrheidol Cardiganshire SY23 4NA
WALES (ROYAUME UNI)
défaillante



Madame Catherine LAVELLE, venant aux droits de Madame Jacqueline MAC LAUGHLAN en sa qualité d'ayant-droit de Jacques METEHEH (coauteur de la musique du film "Jo La Romance")

1735 GRIZZLY LANE
REVELSTOKEBC VOE251
COLOMBIE BRITANNIQUE
défaillante

Madame Christiane TRAWINSKI PANON en sa qualité d'ayant-droit de Jacques METEHEH (coauteur de la musique du film "Jo La Romance")

201-1551 Avenue Bridgmann
VANCOUVER Nord C.B V7P 3N3
(CANADA)
défaillante

Madame Catherine NIEGO en sa qualité d'ayant-droit de Jacques METEHEH (coauteur de la musique du film "Jo La Romance")

Rue les Hayettes 19 1421 Ophain Bois Seigneur Isaac
(BELGIQUE)
défaillant

Madame Jeanine GUGLIELMI en sa qualité d'ayant-droit de LOUIGUY (coauteur de la musique du film "Jo La Romance")

74 bis boulevard Maurice Barres
92200 NEUILLY SUR SEINE
défaillante

Madame Simone GUGLIELMI en sa qualité d'ayant-droit de LOUIGUY (coauteur de la musique du film "Jo La Romance")

19 Corniche de Neuburg, La Plage Saint Clair II -
Appartement 307
34200 SETE
défaillante

Madame Colette PLANTE en sa qualité d'ayant-droit de Jacques PLANTE (coauteur de la musique du film "Jo La Romance")

118 rue de Villiers
92300 LEVALLOIS PERRET
défaillante

Madame Marie-Martine PLANTE en sa qualité d'ayant-droit de Jacques PLANTE (coauteur de la musique du film "Jo La Romance")

57 rue du Faubourg Saint-Denis
75010 PARIS
défaillante

Madame Mélodie PLANTE en sa qualité d'ayant-droit de Jacques PLANTE (coauteur de la musique du film "Jo La Romance")

56 Boulevard de la République
78000 VERSAILLES
défaillante



Monsieur Alain DUARD en sa qualité d'ayant-droit de Paul DUARD dit Paul COLLINE (coauteur du film "Ademaï Bandit d'honneur")

23 rue Jules Siegfried
75020 PARIS
défaillant

Madame Françoise de MONPEZAT BARDIN en sa qualité d'ayant-droit de Raymond GALLOIS-MONTBRUN (coauteur du film "Ademaï Bandit d'honneur")

149 rue Victor Hugo
46000 CAHORS
défaillante

Madame Lucie RICHEPIN en sa qualité d'ayant-droit de Tristan Jacques RICHEPIN (coauteur de la musique du film "Ademaï Bandit d'honneur")

Res Izia - Bat A - Apt 6 - Parc Rosa Enia
64250 CAMBO LES BAINS
défaillante

Madame Noëlle NEVEUX en sa qualité d'ayant-droit de Georges NEVEUX (coauteur du film "Par la fenêtre")

42 rue du Dragon
75006 PARIS
défaillante

Madame Madeleine HARFAUX en sa qualité d'ayant-droit d'Arthur HARFAUX (coauteur du film "Par la fenêtre")

15 Boulevard de Charonne
75011 PARIS
défaillante

Madame Elda HENRY en sa qualité d'ayant droit de Maurice HENRY (coauteur du film "Par la fenêtre")

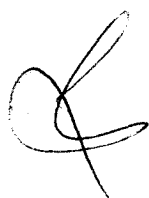
Via Muzio Scevola 6
20134 MILAN (ITALIE)
défaillante

Monsieur Guy LABETOULLE en sa qualité d'ayant-droit de Jean HALAIN (coauteur du film "Par la fenêtre")

domicilié : chez MEUNIER
16110 MARILLAC LE FRANC
défaillant

Monsieur Paul VAN PARYS en sa qualité d'ayant-droit de Georges VAN PARYS (coauteur de la musique du film "Par la fenêtre")

6 Passage des Chevaliers de l'Arc
94000 CRETEIL
défaillant



Monsieur Michel LORIN en sa qualité d'ayant-droit d'Etienne LORIN (coauteur de la musique du film "Par la fenêtre")
34, Route des Moutilloux
24200 RIBERAC
défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 06 Juillet 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé Contradictoire
en premier ressort

La société Les Editions René Château, société d'édition et de distribution vidéographique, spécialisée depuis plus de trente ans dans l'édition des films du patrimoine français de la première moitié du 20^{ème} siècle, propose notamment une collection intitulée "LA MÉMOIRE DU CINÉMA".

Gilles Grangier réalisateur de films populaires et co-adaptateur de certains films qu'il a réalisés, dont notamment "Trois jours à vivre", "Au petit Zouave", "Femme sans passé", "Jo la Romance", "Ademaï Bandit d'honneur" et "Par la fenêtre", est décédé le 28 avril 1996.

Ses héritiers, ainsi que ceux de Guy Bertret, co-scénariste du film "Trois jours à vivre" et ceux de Pierre Cambon, alias Peter Vanett, auteur du roman adapté, ont par acte du 13 juin 2013 assigné la société Editions René château en invoquant les manquements de celle-ci aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les demandeurs ont par actes d'octobre 2014 à janvier 2015, assigné en intervention forcée, l'ensemble des ayants droit des co-auteurs de Gilles Grangier .

Cette procédure enrôlée sous le n° 14/18430 a été jointe à celle enrôlée initialement sous le n° de RG 13/ 08776.

Dans leurs dernières conclusions signifiées par voie électronique le 03 juillet 2015, les demandeurs sollicitent du tribunal de :

-S'agissant spécifiquement du **film « Trois jours à vivre »** (n°19150) :
Vu les articles L113-3 et L335-3 du code de la propriété intellectuelle, vu les dispositions du décret n°88-697 du 9 mai 1988 et le courrier du CNC en date du 16 décembre 2010,

-dire et juger qu'en exploitant l'œuvre cinématographique « Trois jours à vivre » au mépris des droits de Madame Brigitte Archambault de Beaune épouse Paulin, Madame Valérie Paulin, Mademoiselle Rebecca

Paulin, Monsieur Tom Paulin, Madame Jane Bertret, Monsieur Mathias Cambon, Madame Mathilde Cambon, Madame Flora Cambon et Madame Yolande NABOR, Les Editions René château ont commis des actes de contrefaçon,

-condamner la société Les Editions René Chateau à payer aux ayants-droit de Gilles Grangier la somme de 50.000 euros (sauf à parfaire), en réparation de leurs préjudices,

-condamner la société défenderesse à payer aux ayants-droit de Guy Bertret la somme de 50.000 euros (sauf à parfaire), en réparation de leurs préjudices,

-condamner la société Les Editions René Chateau à payer aux ayants-droit de Peter Vanett la somme de 50.000 euros (sauf à parfaire), en réparation de leurs préjudices,

-S'agissant spécifiquement du **film « Au p'tit zouave »** (n°9461) :

Vu les articles L113-3 et L335-3 du code de la propriété intellectuelle, vu les dispositions du décret n°88-697 du 9 mai 1988 et le courrier du CNC en date du 16 décembre 2010,

-dire et juger qu'en exploitant sans droit l'œuvre cinématographique « Au p'tit zouave », Les Editions René Chateau se sont livrées à des actes de contrefaçon au préjudice de Madame Brigitte Archambault de Beaune épouse Paulin, Madame Valérie Paulin, Mademoiselle Rebecca Paulin, et Monsieur Tom Paulin,

-prononcer le cas échéant, la résiliation des éventuels contrats, toujours en vigueur, qui lieraient la défenderesse aux coauteurs de Gilles Grangier, à savoir Pierre Laroche et Albert Valentin, ou à leurs ayants-droit ;

subsidiatement, juger que ces conventions sont inopposables aux consorts Paulin,

-condamner la société Les Editions René Chateau à payer aux ayants-droit de Gilles Grangier la somme de 50.000 euros en réparation de leurs préjudices,

-S'agissant spécifiquement du **film « Femme sans passé »** (n°7391) :
Vu les articles L113-3 et L132-27, alinéa 1^{er} du code de la propriété intellectuelle,

-constater la violation par Les Editions René Chateau de leur obligation légale d'assurer à ce film une exploitation conforme aux usages de la profession,

-prononcer, aux torts exclusifs des Editions René Chateau, la résiliation du contrat du 7 décembre 1992,

-prononcer le cas échéant, la résiliation des contrats, toujours en vigueur, qui lieraient la défenderesse aux coauteurs de Gilles Grangier, à savoir Jean Guitton et Marc-Gilbert Sauvajon ou à leurs ayants-droit, ou subsidiatement, juger que ces conventions sont inopposables aux consorts Paulin ,

-condamner la défenderesse à payer aux ayants-droit de Gilles Grangier la somme de 10.000 euros, en réparation de leurs préjudices,

-S'agissant spécifiquement du **film « Jo la Romance »** (n°7810) :

Vu les articles L113-3 et L132-27, alinéa 1^{er} du code de la propriété intellectuelle,

-constater la violation par la défenderesse de son obligation légale d'assurer à ce film une exploitation conforme aux usages de la profession,

-prononcer aux torts exclusifs des Editions René Chateau, la résiliation du contrat du 15 avril 1995,



-condamner la même à payer aux ayants-droit de Gilles Grangier la somme de 10.000 euros en réparation de leurs préjudices,

-S'agissant spécifiquement du **film « Ademaï Bandit d'honneur »** (n°46) :

Vu les articles L113-3 et L132-28 du code de la propriété intellectuelle, vu les dispositions du décret n°88-697 du 9 mai 1988 et le courrier du CNC en date du 16 décembre 2010,

-constater la violation par la défenderesse de leur obligation essentielle de rendre compte,

-prononcer aux torts exclusifs des Editions René Chateau, la résiliation du contrat du 7 décembre 1992,

-condamner la défenderesse à payer aux ayants-droit de Gilles Grangier la somme de 20.000 euros (sauf à parfaire) en réparation de leurs préjudices,

-S'agissant spécifiquement du **film « Par la fenêtre »** (n°6024) :

Vu les articles L113-3 et L132-28 du code de la propriété intellectuelle, vu les dispositions du décret n°88-697 du 9 mai 1988 et le courrier du CNC en date du 16 décembre 2010,

-constater la violation par Les Editions René Chateau de leur obligation essentielle de rendre compte,

-prononcer aux torts exclusifs des Editions René Chateau, la résiliation du contrat du 7 décembre 1992,

-prononcer le cas échéant, la résiliation des contrats toujours en vigueur, qui lieraient la défenderesse aux coauteurs de Gilles Grangier, à savoir Georges Neveux, Arthur Harfaux, Maurice Henry et Jean Halain ou à leurs ayants-droit, ou subsidiairement, juger que ces conventions sont inopposables aux consorts Paulin,

-condamner la société Les Editions René Chateau à payer aux ayants-droit de Gilles Grangier la somme de 30.000 euros (sauf à parfaire), en réparation de leurs préjudices,

- Demandes complémentaires communes aux 6 films précités :


-faire interdiction aux Editions René Chateau de poursuivre, directement ou indirectement l'exploitation des six films précités, sur quelque support que ce soit, sous telle astreinte qu'il plaira fixer par infraction constatée, courant 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir,

-ordonner la confiscation du matériel de ces six films (et notamment de l'ensemble des négatifs et copies dont Les Editions René Chateau disposent ou qu'elles auraient remis en dépôt à des tiers),

-ordonner la remise de ce matériel aux demandeurs ou, à défaut, les autoriser à en tirer des copies d'exploitation,

-donner acte aux consorts Paulin et, s'agissant du film « Trois jours à vivre » également à Madame Bertret et aux consorts Cambon, de ce qu'ils s'engagent à n'autoriser aucune exploitation des films précités sans l'accord des autres coauteurs de ces films ou de leurs ayants-droits (à l'exception des auteurs de leurs musiques dont l'exploitation sera autorisée et rémunérée par la SACEM et la SDRM),

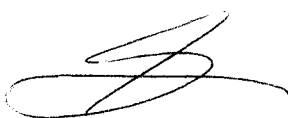
-ordonner l'affichage du dispositif du jugement à intervenir sur la page d'accueil du site Internet des Editions René Chateau accessible à l'adresse « www.RenéChateauvideo.com », pendant la durée de trois mois, ceci aux frais de la défenderesse et dire que cette publication devra être effectuée en haut de la première page dudit site internet en police Arial de taille 12, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, 48 heures à compter de la signification du jugement à intervenir,



- se réserver la liquidation de toutes les astreintes,
- débouter la société Les Editions René Chateau de toutes ses demandes, fins et conclusions; le cas échéant, vu l'article 16 du code de procédure civile et l'extrême tardiveté des arguments soulevés en défense pour contester la qualité à agir des consorts Cambon et/ou Madame Bertret, ordonner la réouverture des débats afin de permettre aux intéressés de produire des pièces complémentaires à ce sujet,
- condamner Les Editions René Chateau à payer au titre de l'article 700 du code de procédure civile :
 - *à Madame Brigitte Archambault de Beaune, épouse Paulin, Madame Valérie Paulin, Mademoiselle Rebecca Paulin et à Monsieur Tom Paulin, ensemble, une somme de 10.000 euros,
 - *à Madame Jane Bertret , une somme de 3.000 euros,
 - *à Monsieur Mathias Cambon, Madame Mathilde Cambon, Madame Flora Cambon et Madame Yolande NABOR, ensemble, une somme de 3.000 euros,
- condamner la défenderesse aux dépens, incluant les frais d'assignations en intervention forcée, dont distraction au profit de Me Anne Boissard, conformément à l'article 699 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Au soutien de leurs prétentions les demandeurs exposent que :

- la procédure a été régularisée à l'encontre des ayants droit de tous les coauteurs,
- il est justifié de l'identité et de la qualité d'ayants droit des consorts Cambon, ainsi que de la qualité à agir de Madame Bertret que la défenderesse ne peut raisonnablement contester pour lui avoir adressé antérieurement un projet de renouvellement de contrat. Si l'irrecevabilité soulevée tardivement par la défenderesse était admise sur ce point, il est demandé la réouverture des débats,
- la société défenderesse a exploité sans autorisation jusqu'en 2010 (dont deux nouvelles éditions de DVD en 2007), le film "Trois jours à vivre" alors que le contrat d'exploitation qui l'y autorisait, consenti par Procidis, était venu à expiration en mars 2002. L'argumentation de la société René Chateau est inopérante (bonne foi, absence de publicité du contrat liant Grangier à Procidis, absence de lien avec le distributeur belge...). L'offre indemnitaire proposée par la défenderesse est basée sur des chiffres arbitraires et est déclinée par les demandeurs,
- Gilles Grangier est le réalisateur du film "au petit Zouave" de 1949, lequel bénéficie, s'agissant d'une création d'avant la loi de 1957, de la qualité de co-auteur dès lors qu'il a participé à la création intellectuelle. Ce film est exploité encore à ce jour, sans droits. Le soutien d'un des ayants-droit d'un des coauteurs est insuffisant. La défenderesse ne peut se prévaloir de l'article L113-3 du code de la propriété intellectuelle, qui n'a pas en tout état de cause vocation à absoudre le contrefacteur,
- Gilles Grangier est le réalisateur de "Femme sans passé" et le co-auteur réalisateur de "Jo la Romance", il a cédé ses droits d'exploitation sur ces films à la société René Chateau, qui n'exploite pas (le matériel du premier serait détérioré et le second est seulement exploité en VHS). Cependant, la société René Chateau a négocié une cession des droits par les autres co-auteurs. En s'abstenant d'exploiter, la société René Chateau prive les auteurs et leurs ayants droit.
- en ce qui concerne les films "Ademaï Bandit d'honneur" et "Par la Fenêtre", la société René Chateau bénéficie d'une cession de droits d'exploitation de l'auteur, suivant contrat du 07 décembre 1992, pour une durée de 15 ans, renouvelable tacitement, le 07 décembre 2007,



mais à ce titre, la société René Chateau n'a fait aucune reddition de compte, sauf dans le cadre de la présente procédure.

Dans le dernier état de leurs prétentions suivant conclusions signifiées par voie électronique le 03 juillet 2015, Les Editions René Chateau sollicitent du tribunal de :

Vu l'article 122 du code de procédure civile,

Vu l'article L113-3, L 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle,

Vu les articles 1134, 2222 et 2224 du code civil,

A titre principal :

-déclarer les consorts Cambon, Nabor et Bertret irrecevables à agir,

A titre subsidiaire :

-donner acte à la société EDITIONS René Chateau qu'elle offre de régler aux ayants droits de Gilles Grangier, PeterVanett et Guy Bertret, les redevances dues, majorées à titre indemnitaire de 50 %, au titre des exploitations passées du film « Trois Jours à Vivre » soit respectivement les sommes de :

*749,39 majorée de 50 %, soit 1.124,08 euros pour Gilles Grangier

*499,59 € majorée de 50% soit 749, 38 euros pour PeterVanett

*249,80 € majorée de 50 % soit 374, 70 euros pour Guy

Bertret ,

-donner acte à la société EDITIONS René Chateau qu'elle propose pour l'avenir de régulariser la cession des droits des auteurs Gilles Grangier, PeterVanett et Guy Bertret pour le film « Trois Jours à Vivre » dans les conditions du projet de contrat de cession de droits adressé à Madame Jane Bertret le 28 janvier 2011 sous réserve des pourcentages de rémunération suivants :

*Pour Gilles Grangier : 1,5% lorsque l'assiette de rémunération est le prix de vente public HT, 15% lorsque l'assiette correspond aux Recettes nettes par producteur hors taxes et 3.75 % lorsque l'assiette est le prix payé par le public au guichet des salles de spectacles cinématographiques,

*Pour PeterVanett : 1 % lorsque l'assiette de rémunération est le prix de vente public HT, 10% lorsque l'assiette correspond aux Recettes nettes par producteur hors taxes et 2.5 % lorsque l'assiette est le prix payé par le public au guichet des salles de spectacles cinématographiques,

-donner acte à la société EDITIONS René Chateau qu'elle offre de régler les redevances dues aux ayants droits de Gilles Grangier, majorées à titre indemnitaire de 50 %, au titre des exploitations passées du film « Au P'tit Zouave » : 2.626, 03 majorée de 50 %, soit 3.939,04 euros,

-donner acte à la société EDITIONS René Chateau qu'elle propose pour l'avenir de régulariser la cession des droits de l'auteur Gilles Grangier pour le film « Au P'tit Zouave », dans les conditions de celles convenues pour l'auteur Pierre LAROCHE par contrat de cession de droits en date 30 juin 2009, sous réserve des pourcentages de rémunération fixés à 1% lorsque l'assiette de rémunération est le prix de vente public HT, à 10% lorsque l'assiette correspond aux Recettes nettes par producteur hors taxes et à 2,5 % lorsque l'assiette est le prix payé par le public au guichet des salles de spectacles cinématographiques,

-autoriser la société Editions René Chateau à poursuivre l'exploitation du film « Au P'tit Zouave » dans les conditions de celles convenues pour l'auteur Pierre Laroche par contrat de cession de droits en date 30 juin 2009, sous réserve des pourcentages de rémunération fixés à 1%



lorsque l'assiette de rémunération est le prix de vente public HT, à 10% lorsque l'assiette correspond aux Recettes nettes par producteur hors taxes et à 2.5 % lorsque l'assiette est le prix payé par le public au guichet des salles de spectacles cinématographiques,
-débouter pour le surplus les demandeurs en toutes leurs demandes, fin et conclusions,

En tout état de cause,
-condamner solidairement les demandeurs à verser à la société Editions René Chateau la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Florence Watrin, avocat aux offres de droit.

La société René Chateau expose que :
-elle accomplit un devoir de mémoire et rend hommage à des films français méconnus ou disparus,
-les autres co-auteurs des six oeuvres n'ont pas été appelés dans la cause,
-les consorts Cambon n'établissent pas être titulaires des droits patrimoniaux de l'auteur Pierre Cambon, ni avoir accepté la succession,
-l'acte de notoriété produit par Jane Bertret ne mentionne pas qu'elle a accepté la succession dans le délai de dix ans (à défaut elle y a renoncé), ni qu'elle soit bénéficiaire des droits d'auteur,
-elle a poursuivi l'exploitation de "Trois jours à vivre" sans avoir été avertie par Procidis du terme de la cession de droits. Elle n'est pas responsable des ventes en Belgique. Elle a fait des offres d'indemnisation. La demande de résiliation des contrats avec les ayants droit de Michel AUDIARD est sans objet. Elle refuse la restitution du matériel car elle en est la propriétaire,
-elle offre de régulariser un contrat pour le film "au petit Zouave" et sollicite le tribunal de trancher le différend avec un ayant droit d'un co-auteur qui a renouvelé le contrat d'exploitation,
-le film "Femme sans passé" est endommagé, sa restauration nécessite de lourds investissements, ce dont les ayants-droit ont été avertis. Le matériel de "Jo la Romance " ne permettait qu'une exploitation en VHS.
-les demandes indemnitaires sont excessives, infondées, basées sur de chiffres d'exploitation fantasmés,
-elle est bénéficiaire de la cession de droits de Gilles Grangier et de la cession des droits du scénariste (Paul Colline) à échéance de janvier 2010, sur le film "Ademaï Bandit d'honneur", qui n'a eu que de très faibles résultats d'exploitation. La demande de résiliation du contrat conclu avec les co-auteurs est sans objet.

La procédure a été clôturée le 06 juillet 2015 et plaidée le même jour.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1- sur les fins de non recevoir

-sur la mise en cause des co-auteurs

En application des dispositions de l'article L113-3 du code de la propriété intellectuelle, le co-auteur d'une oeuvre de collaboration doit mettre en cause les autres auteurs de l'oeuvre, à peine d'irrecevabilité de son action en défense de ses droits patrimoniaux.



Les demandeurs, agissant de concert pour la sauvegarde de leurs droits patrimoniaux au titre du film “Trois jours à vivre” et les consorts Paulin, agissant seuls pour les cinq autres films, ont attrait dans la cause, les ayants-droit des co-auteurs des six films, tels qu’ils ont été identifiés grâce à la documentation des deux sociétés de gestion collective SACEM et SACD. (Pièces n° 46 à 48, 52 à 57 des demandeurs).

La qualité des intervenants forcés n’est plus discutée par la société défenderesse.

La procédure est sur ce point recevable.

- sur la qualité à agir des consorts Cambon

Pierre Cambon, alias PeterVanett est l’auteur de l’ouvrage “Trois jours à vivre”, qui a fait l’objet d’une adaptation cinématographique sous le titre éponyme. Il est décédé le 20 juillet 2010, laissant pour lui succéder deux enfants, Matthias et Stéphane Cambon, issus de son union avec Yolande Nabor, dont il a divorcé.

Stéphane Cambon, célibataire est décédé sans postérité le 21 avril 2012. Sa mère Yolande Nabor et son frère Matthias ont vocation à lui succéder.

Pierre Cambon a également eu deux filles Mathilde et Flora Cambon, issues de son union avec Anne-Marie Hervé.

La société Les éditions René Chateau soulève l’irrecevabilité de l’action de ces demandeurs, au motif que si les actes produits établissent leur filiation à l’égard de leur auteur, leur qualité d’héritiers n’est pas établie, notamment la dévolution à leur profit des droits patrimoniaux et leur acceptation de la succession.

Toutefois, la preuve de la qualité d’héritier s’établit par tout moyen conformément aux dispositions de l’article 730 du code civil et l’acceptation d’une succession peut être tacite, lorsque le successible accomplit un acte qui révèle son intention d’accepter, qu’il ne pouvait réaliser qu’en sa qualité d’héritier acceptant (article 782 du code civil).

En l’occurrence les démarches de la cohérie, en vue d’obtenir le versement des arrérages de pension du défunt ou encore, l’introduction de la présente procédure par ces demandeurs, constituent des actes positifs, révélateurs de leur intention d’accepter la succession.

Matthias, Flora et Mathilde Cambon sont recevables à agir, en leur qualité d’héritiers de leur père Pierre Cambon, tout comme Yolande Nabor, qui vient aux droits de Stéphane Cambon, également fils du défunt.

- sur la qualité à agir de Jane Bertret

Jane Bertret est l’épouse survivante de Guy Bertret , co-auteur du film “Trois jours à vivre”.

Les pièces produites n° 62 et 78 (extrait d’acte de naissance de la demanderesse, acte de notoriété du 1^{er} septembre 1995 la désignant comme “héritière pour le tout” de son époux) et les autres documents portant reconnaissance de sa qualité d’ayant-droit, émanant d’éditeurs de musique (n°63) ou même encore de la défenderesse elle-même, s’adressant à elle comme “représentante de la succession de Guy



Bertret" (n°60 et 61), établissent sa qualité d'héritier acceptant de la succession de son époux.
La fin de non recevoir doit être rejetée.

2- le film "Trois jours à vivre"

Ce film réalisé en 1957 adapté du roman de Peter Vanett, produit par International Motion Pictures et les Films Fernand Rivers, est une oeuvre de collaboration entre Gilles Grangier (co-scénariste, adaptateur et réalisateur), Guy Bertret (co-scénariste), Michel Audiard (co-scénariste, dialogues) et Joseph Kosma (musique).
Les droits de producteurs sont expirés.

Gilles Grangier a cédé ses droits d'auteur à la société Procidis (venant aux droits de IMP précité), laquelle a consenti à la société Les Editions René Chateau, les droits d'exploitation du film, ces contrats (non produits et non publiés au registre du Cinéma et de l'Audiovisuel) sont, selon les dires non contestés des parties, venu à expiration respectivement en décembre 2002 et mars 2002 (pièce n° 8 des demandeurs).

Guy Bertret a renouvelé la cession de ses droits d'auteur à Procidis le 21 juillet 1988, laquelle a autorisé la défenderesse à exploiter, suivant contrat, venu à expiration le 30 avril 2003.

La société René Chateau en dépit du terme de ces conventions, a continué à exploiter le film, ce qu'elle ne peut raisonnablement contester, d'une part pour l'avoir elle-même indiqué à Valérie Paulin, dans son courrier du 24 mars 2009 (pièce n° 13 des demandeurs-page 3 dernier §) : "*Le film Trois jours à vivre édité en DVD par notre société le 06 juin 2007*" et pour avoir procédé à des redditions de comptes à ce titre auprès de Procidis en 2003 et 2004 (pièce n° 14-courrier du 28 novembre 2005 de Procidis adressé aux Editions René Chateau) ou encore pour l'avoir mentionné dans ses dernières écritures page 12 avant-dernier paragraphe se référant à un "*état des ventes pour la période 2005 à 2010 (date de fin de commercialisation)*" et d'autre part, au vu des autres pièces communiquées par les demandeurs (pièces n° 10 : extrait du catalogue en ligne au 16 septembre 2008, n° 15 : jaquette du DVD édité en 2007, n° 11 et 12 : acquisition du DVD en Belgique auprès de Medianet).

Sur ce dernier point, les explications de la défenderesse indiquant avoir pour seul distributeur exclusif la société TF1 vidéo et ainsi s'exonérer de toute responsabilité au titre des ventes en Belgique, sont peu convaincantes, puisque le contrat la liant à cette société ne porte pas sur la Belgique, et elles sont en tout état de cause d'une portée limitée, du fait de la reconnaissance par Les Editions René Chateau de la poursuite de la commercialisation du film litigieux au moins jusqu'en 2010.

La défenderesse ne peut pas plus alléguer ne pas avoir été destinataire de la lettre de mise en garde du 28 novembre 2005 émanant de Procidis, dont elle détenait les droits, l'avertissant de l'expiration des contrats, alors qu'elle a justement cessé toute reddition de compte à l'égard de Procidis, après l'exercice 2005 (ce qui laisse supposer qu'elle a reçu le courrier précité) et que quoi qu'il en soit, en sa qualité de professionnel averti, elle se devait d'être vigilante et de s'assurer préalablement de pouvoir y procéder. Elle ne peut pas invoquer sa bonne foi, alors qu'elle n'a pas respecté les droits de Guy Bertret dont le contrat de cession était, lui, publié.



En poursuivant sans droit l'exploitation du film "Trois jours à vivre", sans le consentement des auteurs, la société René Chateau a commis des actes de contrefaçon, conformément aux dispositions de l'article L122-4 du code de la propriété intellectuelle.

En réparation de ces agissements, les ayants droit de chacun des auteurs réclament la condamnation de leur adversaire au paiement de la somme de 50.000 euros.

La société René Chateau après avoir offert en 2011 à Jane Bertret en dehors de toute procédure la somme de 1.200 euros puis avoir initialement conclu dans le cadre de cette instance, au débouté des prétentions des ayants droit, fait désormais des offres d'indemnisation au titre de l'exploitation, qu'elle majore de 50 %.

Toutefois, les demandeurs critiquent à juste titre, la sincérité et l'exhaustivité des données communiquées, divulguées en cours de procédure et qui ne sont corroborées par aucun autre élément, pas même ceux devant être communiqués au CNC en exécution du décret n° 88-697 du 09 mai 1988, lesquels s'ils ne sont que déclaratifs, permettraient à tout le moins de s'assurer de leur concordance avec ceux révélés par la défenderesse dans le cadre de la procédure et il ne saurait être reproché aux demandeurs leur carence dans l'administration de la preuve, dès lors que les seuls éléments qui leur permettraient de chiffrer leur créance, sont détenus par la société René Chateau.

Ensuite, la société René Chateau se réfère aux usages de la profession, indiquant que le pourcentage de rémunération des auteurs, dépendant de la part contributive de l'auteur dans la réalisation de l'oeuvre, assis sur les Recettes Nettes Part Producteurs est en général 10 fois supérieur au pourcentage de rémunération assis sur le Prix Public Hors Taxes, mais pour autant ne l'applique pas.

Néanmoins, compte tenu des redevances que les ayants-droit aurait dû percevoir, en contrepartie de la cession des droits d'exploitation, des qualités du film litigieux, ancien et de faible notoriété, le tribunal dispose des éléments suffisants pour fixer à la somme de 12.000 euros, l'indemnisation revenant aux ayants droit de chacun des trois auteurs, à l'exclusion de tous dommages et intérêts punitifs.

3- le film "Au P'tit Zouave"

*exploitation sans autorisation et indemnisation

Gilles Grangier est le réalisateur de ce film, sorti en salles le 14 juillet 1950, produit par la Société Générale de Gestion Cinématographique.

La défenderesse ne conteste pas avoir exploité ce film sans autorisation de Gilles Grangier et de ses ayants-droit, depuis 1992 y compris après avoir été sollicitée à ce titre en 2008 par Valérie Paulin et jusqu'en 2014 et forme une offre de rémunération d'environ 4.000 euros, lorsque les demandeurs réclament à ce titre la somme de 50.000 euros, que la défenderesse estime excessive.

La société René Chateau verse au débat un relevé des ventes au 31 décembre 2014 (pièce n° 30) et établit que la vente à la société France3 en 2007 a été annulée (pièces n° 40-1 et 40-2).



Mais ce décompte, au demeurant différent de celui établi précédemment pour le même film (pièces n° 26 et 27 des demandeurs) supporte les mêmes écueils que ceux évoqués précédemment en l'absence de toute autre pièce justificative et applique des taux de rémunération différents de ceux accordés à l'ayant-droit de Pierre Laroche, l'un des co-auteurs.

Compte tenu des éléments, l'indemnisation revenant aux consorts Paulin, ayants droit de Gilles Grangier, doit être fixée à la somme de 12.000 euros.

*autorisation de poursuite de l'exploitation

Se fondant sur les dispositions de l'article L113-3 du code de la propriété intellectuelle, la société Les Editions René Chateau, revendiquant une exploitation de cette oeuvre, d'une part, en qualité d'ayant-droit du producteur et de titulaire des droits de propriété corporelle (lesquels sont expirés) et d'autre part, en qualité de cessionnaire des droits de Pierre Laroche, co-auteur (contrat renouvelé avec Daniel Zelmans, ayant droit de Pierre Laroche, scénariste du film, pour une durée de 32 ans à compter du 10 août 2007), demande au tribunal de trancher le différend opposant les ayants-droit des co-auteurs et de l'autoriser à poursuivre l'exploitation, dans l'intérêt du film, aux conditions telles que fixées avec le co-auteur Pierre Laroche. Elle estime que les consorts Paulin n'ont pas donné suite à sa proposition de 2008 en vue de la régularisation de cession de droits d'exploitation vidéographique de plusieurs films dont "Au P'tit zouave" et qu'il appartient donc à la juridiction de se prononcer.

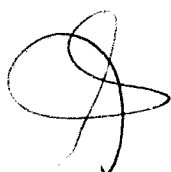
Les consorts Paulin s'opposent quant à eux, indiquant que le texte invoqué n'a pas à s'appliquer, en l'absence de recherche préalable d'un accord et au surplus au bénéfice d'un contrefacteur avéré.

Cependant outre qu'en 2008, la société Les Editions René Chateau n'a pas fait de proposition, mais se contentait de dénier à Gilles Grangier, réalisateur, le bénéfice de droits d'auteur, en l'état de la législation antérieure à la loi du 11 mars 1957 (pièce n° 26 de la défenderesse) et qu'elle n'a pas plus fait de démarches utiles en vue de la régularisation d'un contrat avec les ayants droit de Gilles Grangier pour l'exploitation du film "Au P'tit Zouave", le texte invoqué ne peut être utilisé pour mettre fin à une situation illicite.

*résiliation des contrats conclus au profit des autres co-auteurs

La défenderesse a régularisé avec Daniel Zelmans, ayant droit de Pierre Laroche, scénariste, un renouvellement de cession de droits d'auteur, pour une durée de 32 ans, à compter du 10 août 2007.

Les consorts Paulin réclament la résiliation de ce contrat et celui éventuellement consenti aux ayants droits de Albert Valentin, ce qu'ils ne peuvent faire, en leur qualité de tiers à ces contrats, en vertu de l'effet relatif des contrats. Tout au plus, ces contrats leur sont inopposables.



4- Films “Femme sans passé” et “Jo La Romance”

* résiliation des cessions de droit d’auteur

Gilles Grangier est le réalisateur du premier de ces films, sorti en salle le 27 août 1948 avec Jean Guitton (scénariste), Marc-Gilbert Sauvajon (adaptation-dialogue) et Vincent Scotto (musique originale).

Gilles Grangier est le réalisateur, co-auteur avec Marc-Gilbert Sauvajon, du film “Jo La Romance”, sorti en 1949 dont la musique est co-écrite par Louiguy et Jacques Plante.

Gilles Grangier a suivant contrats renouvelés tacitement du 07 décembre 1992 pour une durée de 15 ans (pièce n°28 des demandeurs) et du 15 avril 1995, pour une durée de 20 ans (pièce n°29 des demandeurs), cédé ses droits d’auteur à la société René Chateau, respectivement pour chacun de ces films.

Les consorts Paulin sollicitent la résiliation de ces contrats pour manquements de son cocontractant.

La société René Chateau ne conteste pas que ces contrats ne sont pas exécutés et que les films ne font pas l’objet d’une exploitation, mais elle estime que cette inexécution n’est pas fautive, alors que son obligation issue des dispositions de l’article L132-27 du code de la propriété intellectuelle n’est que de moyens, car elle n’a pas pu retrouver des supports en état d’être exploités pour le premier et qu’elle a récupéré pour le second, auprès d’un collectionneur, une copie pour réaliser un master destiné à l’exploitation VHS, mais insuffisant pour réaliser un master numérique.

Si la défenderesse établit par les courriers des Archives Françaises du 21 septembre 2012 (pièces n° 16 et 20), que *“les négatifs originaux de ces films”* ont disparu et *“qu’il ne subsiste plus qu’une copie de 16 mm très endommagée qui nécessite un lourd investissement technique et financier”* pour le premier film, et *“qu’il n’existe plus qu’un élément incomplet et en mauvais état: le film est donc totalement inexploitable”* pour le second film, ce dont elle a informé les ayants droits le 24 mars 2009, elle ne justifie cependant ni des diligences et démarches en vue de dénicher des matériels exploitables et a pour le moins, tardé à informer les ayants-droit de la situation, alors qu’elle s’était engagée expressément pour *“redonner vie à (ces) films inexploités depuis de nombreuses années”* ou que Gilles Grangier avait émis le souhait *que son film Jo La Romance soi remis en exploitation*”, ainsi qu’il est mentionné au préambule des contrats, ce qui manifestement constituait l’élément essentiel de l’engagement des parties.

Au demeurant, si le matériel est effectivement inexploitable, on peut légitimement s’interroger sur l’opportunité d’obtenir le 03 juillet 2009 pour 32 ans, de la succession Guitton, la cession des droits de leur auteur sur le film “Femme sans passé”.

Ainsi, les manquements de la défenderesse sont suffisamment graves pour justifier la résiliation judiciaire des contrats de cession de droits d’auteur au titre des films précités.



En tout état de cause, par lettre du 26 janvier 2015 (pièce n°17 de la défenderesse), Valérie Paulin a informé son cocontractant, dans les trois mois précédent l'échéance du contrat, de la résiliation du contrat de cession de droits d'auteur du 15 avril 1995, portant sur le film "Jo La Romance".

*mesures indemnitaires

Le préjudice résultant des manquements de la société Les Editions René Chateau, sera indemnisé par l'octroi aux ayants droits de Gilles Grangier, de la somme de 1.000 euros pour chacun des films, non exploités.

*résiliation des contrats conclus avec les co-auteurs

Pour les mêmes raisons que précédemment, les autres contrats conclus par les co-auteurs de Gilles Grangier, portant sur ces films sont inopposables aux consorts Paulin.

5- Films "Adémaï Bandit d'Honneur" et "Par la fenêtre"

Gilles Grangier est le réalisateur du film "Adémaï Bandit d'Honneur" avec Paul Duard dit Paul Colline (scénariste) et Raymond Gallois-Montbrun et Tristan Richepin (musique).


Gilles Grangier est le réalisateur du film "Par la fenêtre" avec Georges Neveux (dialogues), Arthur Harfaux, Maurice Henry et Jean Halain (scénario, adaptation, dialogues) et Georges Van Parys et Etienne Lorin (musique).

Ces films ont fait l'objet d'une cession de droits d'auteur suivant contrats tacitement renouvelables du 07 décembre 1992 pour une durée de 15 ans (pièces n° 30 et 31), assortis d'une obligation de reddition annuelle de compte, conformément aux dispositions de l'article L132-28 du code de la propriété intellectuelle.

Ils sont proposés à la vente sur le catalogue de la société défenderesse. Ces comptes n'ont pas fait l'objet d'une reddition de compte (sauf celle alléguée en 1996 pour le premier film et celles communiquées dans le cadre de la présente procédure en 2014 et 2015, avec des éléments que les consorts Paulin estiment douteux et non conformes aux prix pratiqués par la défenderesse) et n'ont fait l'objet d'aucune rémunération des ayants droit.

Nonobstant les faibles résultats d'exploitation invoqués de ces films et l'absence indiquée d'amortissement des investissements engagés (versement du minimum garanti, frais de restauration du matériel et réalisation du master), il appartenait à la société Les Editions René Chateau, de satisfaire à son obligation légale et contractuelle à l'égard de ses cocontractants.

Ce manquement qui a perduré pendant de nombreuses et auquel il n'a été mis fin que du fait de l'instance judiciaire, justifie du fait de la perte de confiance subséquente qu'elle induit, la résiliation judiciaire des contrats correspondants, outre la condamnation de la défenderesse, au



paiement de la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts, pour chacun de ses films.

Les éventuels contrats toujours en vigueur, qui lieraient la défenderesse aux autres coauteurs à savoir Georges Neveux, Arthur Harfaux, Maurice Henry et Jean Halain ou à leurs ayants-droit, seront déclarés inopposables aux consorts Paulin.

6-Mesures complémentaires communes

Il sera fait droit à la mesure d'interdiction sollicitée de poursuivre, directement ou indirectement l'exploitation des six films précités, sur quelque support que ce soit, suivant les modalités exposées au dispositif de la présente décision.

La demande de confiscation du matériel des six films (et notamment de l'ensemble des négatifs et copies) ne peut prospérer dès lors que la société Les Editions René Chateau en est, en sa qualité d'ayant droit du producteur, propriétaire, sauf en ce qui concerne le film "Jo La Romance" qui appartient à la société Pathé.

Il convient par ailleurs compte tenu de l'impossibilité juridique pour le producteur d'exploiter les films, de faire droit à la demande des consorts Paulin, tendant à obtenir à leurs frais, une copie des films, afin de permettre une exploitation ultérieure, les consorts Paulin à s'engageant à n'autoriser l'exploitation des films précités qu'avec l'accord des autres coauteurs de ces films ou de leurs ayants-droits (à l'exception des auteurs de leurs musiques dont l'exploitation sera autorisée et rémunérée par la SACEM et la SDRM),

Il n'apparaît pas en revanche justifié, les faits ayant cessé, d'ordonner l'affichage du dispositif du jugement sur le site Internet de la défenderesse.

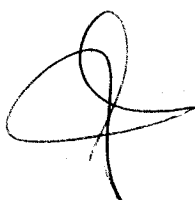
7-Sur les autres demandes

La société Les éditions René Chateau qui succombe supportera les dépens et ses propres frais.

En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens, à payer à l'autre partie, au titre des frais non compris dans les dépens, la somme qu'il détermine, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

La somme de 5000 euros sera allouée aux consorts Paulin, à ce titre et celle de 2.000 euros à Jane Bertret d'une part et aux consorts Cambon d'autre part .

Les circonstances de la cause justifient le prononcé de l'exécution provisoire.



PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort,

Dit qu'en exploitant sans autorisation des ayants droits des co-auteurs, le film "trois jours à vivre", la société Les éditions René Chateau a commis des actes de contrefaçon,

Condamne la société Les éditions René Chateau à payer :
-la somme de 12.000 euros aux ayants droits de Gilles Grangier,
-la somme de 12.000 euros aux ayants droits de Pierre Cambon, alias PeterVanett,
-la somme de 12.000 euros aux ayants droits de Guy Bertret,

Dit qu'en exploitant sans autorisation des ayants droits de l'auteur, le film "Au P'tit Zouave", la société Les éditions René Chateau a commis des actes de contrefaçon et condamne la société Les éditions René Chateau à payer aux consorts Paulin, la somme de 12.000 euros,

Constate les manquements de La société Les Editions René Chateau, dans l'exécution des contrats de cession de droits d'auteur portant sur les films "Femme sans passé" et "Jo La Romance" et prononce la résiliation judiciaire de ces contrats, à effet de la présente décision,

Condamne la société Les éditions René Chateau à payer la somme de 1.000 euros aux ayants droits de Gilles Grangier , pour chacun des films "Femme sans passé" et "Jo La Romance",

Constate l'absence de reddition de compte de la société Les Editions René Chateau, au titre de l'exécution des contrats de cession de droits d'auteur portant sur les films "Ademaï Bandit d'Honneur" et "Par la fenêtre" et prononce la résiliation judiciaire de ces contrats, à effet de la présente décision,

Condamne la société Les éditions René Chateau à payer la somme de 2.000 euros aux ayants droits de Gilles Grangier , pour chacun des films "Ademaï Bandit d'Honneur" et "Par la fenêtre",

Déclare inopposables aux consorts Paulin, les éventuels contrats en vigueur, conclus entre la société Les Editions René Chateau et les ayants droit des co-auteurs des films en litige,

Fait interdiction à la défenderesse de poursuivre, directement ou indirectement l'exploitation des six films précités, sur quelque support que ce soit, sous astreinte de 100 euros par infraction, passé le délai de 2 mois après la signification de la présente décision,

Autorise les consorts Paulin à faire réaliser à leurs frais, une copie des films, en vue d'une exploitation ultérieure en accord avec les autres coauteurs de ces films ou de leurs ayants-droits (à l'exception des auteurs de leurs musiques dont l'exploitation sera autorisée et rémunérée par la SACEM et la SDRM),



Ordonne la restitution aux consorts Paulin, pour le compte de qui il appartiendra, du matériel du film "Jo La Romance",

Déboute les parties de leurs plus amples ou contraires prétentions,

Condamne la société Les éditions René Chateau aux dépens,

Condamne la société Les éditions René Chateau à payer sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile :

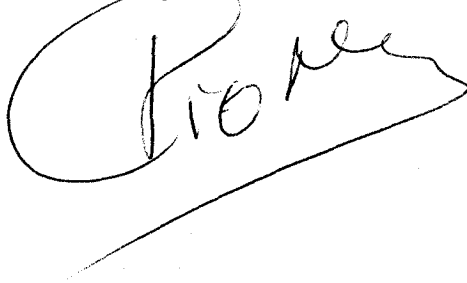
- la somme de 5.000 euros aux consorts Paulin,
- la somme de 2.000 euros à Jane Bertret,
- la somme de 2.000 euros aux consorts Cambon,

Ordonne l'exécution provisoire,

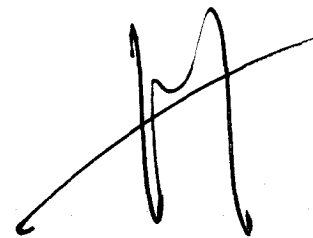
Autorise Me Anne Boissard, avocat, à recouvrer directement ceux des dépens dont elle a fait l'avance sans en avoir reçu provision.

Fait à Paris le 25 septembre 2015

Le greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Froger', written over a horizontal line.

Le président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a few bold, sweeping strokes.